

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.911 du 9 octobre 2008 portant nomination d'un Administrateur Juridique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2117).

Ordonnance Souveraine n° 1.912 du 9 octobre 2008 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» (p. 2117).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-573 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS MONACO S.A.M.», au capital de 2.493.826 € (p. 2118).

Arrêté Ministériel n° 2008-574 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FONDERIE DE MONACO», au capital de 150.000 € (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2008-575 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INNOGE PE INDUSTRIES SAM», au capital de 1.286.500 € (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2008-576 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO LEVAGE», au capital de 150.000 € (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2008-577 du 9 octobre 2008 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EXCELL MARINE", au capital de 150.000 € (p. 2120).

Arrêtés Ministériels n° 2008-578 et 2008-579 du 9 octobre 2008 autorisant deux médecins à exercer leur art dans un établissement de soins privé (p. 2120 et 2121).

Arrêté Ministériel n° 2008-580 du 9 octobre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2008-581 du 10 octobre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2008-582 du 13 octobre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «SHARE» (a joint Monaco-EuroPCR initiative to Sustain Health Development in Africa through Responsible Education / une initiative conjointe de Monaco et d'EuroPCR pour soutenir le Développement de la Santé en Afrique par une Education Responsable) (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2008-585 du 13 octobre 2008 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la foire attractions 2008 (p. 2122).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-3234 du 14 octobre 2008 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune (p. 2123).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008 (p. 2126).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-166 de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III (p. 2126).

Avis de recrutement n° 2008-167 de cinq Gardiens-Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2008-168 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2008-169 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2008-170 d'un(e) Infirmier(e) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2008-171 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2008-172 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 2128).

Avis de recrutement n° 2008-173 d'un attaché au Journal de Monaco (p. 2128).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 2128).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une parcelle de terrain sise 2, rue du Portier (p. 2129).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2129).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-16 du 1^{er} octobre 2008 relatif au samedi 1^{er} novembre 2008 (Jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 2129).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'année 2009 (p. 2130).

Avis de recrutement d'un analyste programmeur, grade P3 au sein de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Service d'appui aux systèmes d'information et aux technologies de l'information et des communications (SI/TIC) (KCTU), Division des Technologies de l'information (KCT), Département des Connaissances et de la Communication (KC) (p. 2135).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-084 d'un poste d'Aide Electricien, à la Cellule Animations de la Ville (p. 2135).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-103 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2135).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-104 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-garderie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2136).

INFORMATIONS (p. 2136).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2138 à p. 2158)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.911 du 9 octobre 2008 portant nomination d'un Administrateur Juridique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 311 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth LANTERI-MINET, Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.912 du 9 octobre 2008 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer», approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.610 du 9 avril 2008 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» ;

Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» :

- Professeur Laurent LUCCHINI, Professeur émérite à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et à l'Institut Océanographique, Président ;

- Mme Annick De MARFFY-MANTUANO, Ancienne Directrice de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer, ONU, Vice-président ;

- Mme Nathalie ROS, Professeur agrégé des Facultés de droit, Vice-président chargé des publications ;

- Mme Josette BEER-GABEL, Maître de conférence à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) ;

- Mme Haritini DIPLA, Professeur à l'Université d'Athènes ;

- M. Jean-Pierre QUENEUDEC, Professeur émérite à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) ;

- M. Saïd IHRAI, Recteur et Professeur à l'Université de Rabat Agdal ;

- M. Habib SLIM, Professeur émérite à l'Université de Tunis I ;

- M. Budislav VUKAS, Professeur à l'Université de Zagreb ;

- M. Tullio TREVES, Juge au Tribunal International du Droit de la Mer et Professeur à l'Université de Milan ;

- M. Michel VOELCKEL, Contrôleur Général de la Marine ;

- M. Yves VAN DER MENSBRUGGHE, Professeur extraordinaire émérite à l'Université de Louvain.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.610 du 9 avril 2008, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-573 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS MONACO S.A.M.», au capital de 2.493.826 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-574 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FONDERIE DE MONACO», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FONDERIE DE MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 11 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-575 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INNOGE PE INDUSTRIES SAM», au capital de 1.286.500 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INNOGE PE INDUSTRIES SAM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-576 du 9 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO LEVAGE», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO LEVAGE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (siège social) ;

- la modification de l'article 6 des statuts (actions) ;

- la modification de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- la modification de l'article 13 des statuts (convocations aux assemblées générales) ;

- la modification de l'article 17 des statuts (bénéfices) ;

- la modification de l'article 18 des statuts (perte des $\frac{3}{4}$ du capital) ;

- la modification de l'article 19 des statuts (dissolution-liquidation) ;

- la suppression des articles 20 (constitution de la société) et 21 (publication) ;

- l'adjonction d'un article final aux statuts (contestations) ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-577 du 9 octobre 2008 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EXCELL MARINE", au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-289 du 4 juin 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EXCELL MARINE" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EXCELL MARINE" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2008-289 du 4 juin 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-578 du 9 octobre 2008 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Cécile BERTRAND, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-579 du 9 octobre 2008 autorisant un médecin à exercer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Julien CAZAL, Chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-580 du 9 octobre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mme Sylvie RUELLET, née BOUZIN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie des Moulins» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Erica TARTAGLIONE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par Mme Sylvie RUELLET, née BOUZIN, sise 27, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-581 du 10 octobre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-511 du 15 octobre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 12 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 octobre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-582 du 13 octobre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «SHARE» (a joint Monaco-EuroPCR initiative to Sustain Health Development in Africa through Responsible Education / une initiative conjointe de Monaco et d'EuroPCR pour soutenir le Développement de la Santé en Afrique par une Education Responsable).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «SHARE» (a joint Monaco-EuroPCR initiative to Sustain Health Development in Africa through Responsible Education / une initiative conjointe de Monaco et d'EuroPCR pour soutenir le Développement de la Santé en Afrique par une Education Responsable) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «SHARE» (a joint Monaco-EuroPCR initiative to Sustain Health Development in Africa through Responsible Education / une initiative conjointe de Monaco et d'EuroPCR pour soutenir le Développement de la Santé en Afrique par une Education Responsable) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-585 du 13 octobre 2008 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la foire attractions 2008.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 20 octobre 2008, à 19 heures, au vendredi 21 novembre 2008, à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine et la totalité de la darse Nord.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation de leurs véhicules.

ART. 2.

Du lundi 20 octobre 2008, à 19 heures, au samedi 25 octobre 2008, à 12 heures et du jeudi 20 novembre 2008, à 00 heure 01, au vendredi 21 novembre 2008 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains ainsi qu'aux véhicules de livraison autorisés :

sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'enracinement de l'appontement central du Port et le virage du bureau de tabacs.

ART. 3.

Du samedi 25 octobre 2008, à 12 heures, au mercredi 19 novembre 2008, à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse limitée à 20 km/h :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et l'enracinement de l'appontement central du Port et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les différentes dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-3234 du 14 octobre 2008 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-84 du 20 septembre 2002 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

SECTION I

Composition

§ 1. - De la composition des commissions paritaires

Art. 1.- Les commissions paritaires instituées pour chacune des catégories d'emplois permanents de la Commune sont placées auprès du Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux.

Chaque commission comprend quatre représentants de l'Administration Communale, dont le Président, et quatre représentants des élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants.

La présidence des commissions paritaires est assurée par le Secrétaire Général de la Mairie ou, en son absence, par un autre représentant de l'Administration Communale désigné dans chaque cas par le Maire.

Art. 2.- Les membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées à la section II, sont nommés, pour trois ans, par arrêté municipal. Leur mandat peut être renouvelé à chaque terme et pour la même durée. La nomination intervient dans les vingt jours suivant le dernier jour du scrutin pour l'élection des représentants des fonctionnaires.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté municipal pris après avis de la Commission de la Fonction Communale, afin de permettre notamment le renouvellement simultané de plusieurs commissions. Ces réductions ou prorogation ne peuvent excéder une durée de six mois.

Art. 3.- Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

§ 2. - De la composition des sections

Art. 4.- Chacune des commissions paritaires est divisée en sections correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE « A »

1^{ère} section

Secrétaire Général, Receveur Municipal, Secrétaire de Mairie, Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari, Directeur du Jardin Exotique, Adjoint au Directeur, Directeur Adjoint, Chargé de Mission, Inspecteur - Chef de la Police Municipale, Chef de Service.

2^{ème} section

Chef de Service Adjoint, Adjoint d'enseignement, Chargé d'enseignement, Chef de Section, Secrétaire d'Administration, Administrateur Principal, Administrateur, Rédacteur Principal, Rédacteur et assimilés, Adjoint Administratif, Responsable Administratif, Bibliothécaire spécialisé, Bibliothécaire, Professeur à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Conseiller aux études, Documentaliste à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Assistant de langue, Analyste-programmeur, Coordinatrice des crèches, Régisseur Général.

CATEGORIE « B »

1^{ère} section

Adjoint au Chef de Service, Chef de Bureau et assimilés, Secrétaire Principale, Secrétaire Administratif, Secrétaire à la Police Municipale, Attaché Principal H.Q., Attaché Principal, Attaché, Directrice de crèche, Puéricultrice, Inspecteur-Chef Adjoint à la Police Municipale, Archiviste, Archiviste-Adjoint, Contrôleur, Chef Comptable, Premier Comptable, Comptable, Commis Comptable, Assistante Sociale, Documentaliste à la Médiathèque Municipale, Caissier, Diététicienne, Agent d'Exploitation, Assistant spécialisé à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III et à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Surveillant à l'Académie de Musique

Fondation Prince Rainier III, Technicien en micro-informatique, Responsable des Auxiliaires de vie, Responsable du Mini-Club du Larvotto, Animateur.

2^{ème} section

Régisseur, Brigadier-Chef, Brigadier, Agent à la Police Municipale, Adjoint Technique, Attaché Technique, Mètreur, Aide-Mètreur, Intendant, Conducteur de travaux, Preneur de son, Technicien, Technicien Chef, Econome, Moniteur au Mini-Club du Larvotto.

CATEGORIE « C »

1^{ère} section

Secrétaire-Comptable, Secrétaire sténodactylographe, Sténodactylographe, Employé de bureau, Hôtesse, Standardiste, Auxiliaire de puériculture, Responsable à la Halte-garderie municipale, Educatrice de jeunes enfants, Animateur-Adjoint.

2^{ème} section

Maître-Nageur-Sauveteur, Brigadier des Surveillants, Surveillant, Brigadier des Guides, Guide, Afficheur, Garçon de bureau, Agent contractuel, Conducteur poids-lourds, Ouvrier Professionnel, Aide-Ouvrier Professionnel, Chauffeur-Livreur-Magasinier, Gardien de chalet de nécessité, Femme de service, Contrôleur Marchés, Chef d'Equipe, Graveur, Menuisier, Electricien, Jardinier, Ouvrier spécialisé, Mécanicien Filtreur, Ouvrier mécanicien, Ouvrier d'entretien, Magasinier, Coursier, Veilleur de nuit, Concierge, Aide-Concierge, Factotum, Auxiliaire de vie, Aide au foyer, Appariteur, Agent d'entretien, Chef Electricien, Electricien-Eclairagiste scénique, Aide Electricien, Assistante maternelle, Chef cuisinier, Cuisinier, Commis de cuisine, Plongeur, Agent Technique, Lingère, Surveillant d'enfants, Surveillant rondier, Dessinateur.

Art. 5.- Chaque section, correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, comprend :

- Le Secrétaire Général ou son remplaçant et un représentant de l'Administration Communale désigné parmi les fonctionnaires nommés en cette qualité au titre de la commission correspondante ;

- Les deux représentants, titulaire et suppléant, élus des fonctionnaires au titre de la section correspondante.

SECTION II

Désignation des membres

§ 1. - Désignation des représentants de l'Administration Communale

Art. 6.- Les représentants de l'Administration Communale, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les fonctionnaires en position d'activité. Les mêmes personnes peuvent être désignées dans plusieurs commissions paritaires.

§ 2. - Election des représentants des fonctionnaires

Art. 7.- Les représentants des fonctionnaires sont désignés par voie d'élections. Ces dernières doivent avoir lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

Art. 8.- Sont électeurs, au titre d'une commission paritaire, les fonctionnaires en position d'activité appartenant à la catégorie appelée à être représentée à ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'Administration Communale sont électeurs.

Art. 9.- Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis, au sein de chaque catégorie, en collèges électoraux correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4.

Art. 10.- La liste électorale comprend, répartis entre les collèges électoraux visés à l'article 9, les noms et prénoms des fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 8.

Tout fonctionnaire intéressé, a la possibilité d'en prendre connaissance auprès de son Chef de Service, 15 jours avant la date du début des opérations électorales et de formuler, le cas échéant, une demande d'inscription auprès du Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux. En cas de contestation relative à l'électorat, le recours doit être intenté devant le Maire, 12 jours au moins avant cette même date.

Art. 11.- Tout fonctionnaire remplissant les conditions pour être électeur est éligible. Toutefois, sont inéligibles :

1° Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ;

2° Ceux qui, ayant été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 42 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée.

Art. 12.- Les candidats à la représentation des fonctionnaires doivent déposer leur candidature auprès du Secrétaire Général, sous la forme d'une déclaration écrite et signée, 10 jours au moins avant la date du début des opérations électorales.

Si le Secrétaire Général déclare un candidat inéligible ou si celui-ci retire sa candidature, cette dernière est considérée comme nulle.

Art. 13.- Les bulletins et enveloppes de vote sont établis, pour chaque collège, d'après un modèle type fourni par l'Administration Communale. Ils sont distribués par les Chefs de Service aux fonctionnaires placés sous leur autorité cinq jours au moins avant la date de début des opérations électorales.

Art. 14.- Les électeurs sont convoqués sur décision du Maire, par une circulaire qui doit préciser le nombre des sièges à pourvoir, celui des sections de vote, les jours, heures et lieux de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

Art. 15.- Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service, sous le contrôle du Secrétaire Général qui est chargé d'en assurer la régularité.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour.

Art. 16.- Les électeurs ne doivent faire figurer sur le bulletin de vote que les noms de deux candidats appartenant au même groupe que le leur. Le bulletin et l'enveloppe qui le contient ne peuvent, à peine de nullité, comporter aucune indication personnelle ou aucun signe de reconnaissance.

Art. 17.- Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un bureau de vote composé d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président de cette assemblée, président, du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus âgé et du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus jeune parmi ceux qui en auront exprimé la demande.

Art. 18.- Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein de chaque collège électoral est élu membre titulaire de la commission. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après ce dernier, est élu membre suppléant. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 19.- Si aucun candidat ne s'est présenté dans le collège électoral correspondant à l'un des groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, les représentants de ces groupes sont nommés, après un tirage au sort effectué dans les trois jours à compter de la clôture du scrutin, parmi les électeurs du collège électoral susvisé. Il est procédé au tirage au sort sous le contrôle du bureau de vote visé à l'article 17.

Art. 20.- Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Maire.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la clôture du scrutin, devant le Maire, qui peut décider d'une nouvelle convocation des électeurs.

§ 3. - Du remplacement des membres
des commissions paritaires

Art. 21.- Les représentants de l'Administration Communale, membres titulaires ou suppléants de la commission paritaire qui viennent, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées pour faire partie d'une commission paritaire, sont aussitôt remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 22.- Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des fonctionnaires, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité de le remplir, notamment pour l'un des motifs énumérés à l'article 11, ou s'il déclare y renoncer, par lettre adressée au Secrétaire Général, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission. Le candidat non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui est nommé membre suppléant.

Il est fait application de cette dernière disposition dans le cas où le membre suppléant, représentant élu des fonctionnaires, se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat ou déclare y renoncer.

En cas de promotion de grade ayant pour effet l'accession à une catégorie ou à un groupe de grades ou d'emplois supérieurs, le fonctionnaire continue à représenter les fonctionnaires de la catégorie et du groupe de grades ou d'emplois par lesquels il a été désigné. Toutefois, si la promotion de grade intervient dans le délai d'une année à compter de sa désignation, le fonctionnaire élu est remplacé en sa qualité de titulaire ou de suppléant dans les conditions fixées par les deux premiers alinéas.

Art. 23.- Lorsque les dispositions ci-dessus ne peuvent recevoir leur application, il est procédé comme suit :

1° Dans le cas où deux membres au moins se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur mandat ou ont déclaré y renoncer, la commission concernée est entièrement renouvelée.

2° Dans le cas où cette situation n'affecte qu'un membre, une élection partielle est organisée au sein du ou des collèges électoraux concernés.

Toutefois, au cours des six mois précédant la date d'expiration du mandat des membres de la commission, le représentant titulaire ou suppléant des fonctionnaires se trouvant dans l'un des cas susvisés peut être remplacé, après tirage au sort, parmi les électeurs du collège électoral concerné.

Le tirage au sort est effectué sous le contrôle d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le président de cette assemblée et assisté de deux représentants élus des fonctionnaires à la commission paritaire compétente.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 24.- Les commissions paritaires se réunissent au moins une fois par an sur la convocation de leur président ou, à défaut, à la demande écrite de la moitié au moins de leurs membres.

Art. 25.- Les commissions paritaires peuvent, sur l'initiative de leur président, se réunir en sections pour l'examen de toutes les questions de leur compétence concernant un ou plusieurs groupes de grades ou d'emplois.

Les sections font rapport à la commission compétente, laquelle exprime un avis sur pièces.

Si deux des membres de la section en font la demande, la commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière pour l'examen des questions qui avaient été soumises à la section.

Art. 26.- La commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière lorsqu'elle est consultée dans l'un des cas suivants : détachement d'office ; licenciement ou mise à la retraite d'office en cas de refus de l'emploi assigné lors de la réintégration à la fin d'une période de disponibilité (pour convenances personnelles) ; refus de démission, mise à la retraite ou licenciement en cas d'insuffisance professionnelle.

Art. 27.- Lorsqu'une commission paritaire est appelée à exercer l'une des attributions prévues par les articles 31, 34 et 70 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée et que l'un de ses membres élus est soumis, dans son service, à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dont le cas figure à l'ordre du jour de la commission, ce membre élu ne peut prendre part aux délibérations. Son suppléant est alors convoqué pour siéger à sa place.

Si ce dernier se trouve dans la même position de subordination, est alors appelé à siéger, soit, dans le cas d'une réunion plénière, le représentant suppléant des fonctionnaires dans la section hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle appartient le membre élu visé ci-dessus, soit, dans le cas d'une réunion de section, le représentant titulaire ou à défaut suppléant, de la section supérieure à cette dernière. Dans l'hypothèse où la situation susvisée ne pourrait être évitée, est appelé à siéger le représentant titulaire ou suppléant de la section supérieure à la précédente. A défaut, le siège vacant est attribué à un représentant de l'Administration Communale, après consultation des organisations syndicales concernées.

Art. 28.- Sauf les cas visés aux articles 5 et 27, les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer des membres titulaires, absents ou empêchés, appartenant au même groupe de grades ou d'emplois.

Art. 29.- Les commissions paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants des fonctionnaires, de toutes les questions entrant dans les attributions qui leur ont été dévolues par la loi.

Art. 30.- Dans le cas où un fonctionnaire, ayant formé un recours gracieux ou hiérarchique, a demandé qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente, celle-ci doit être consultée dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt du recours.

Art. 31.- Les commissions paritaires ne délibèrent valablement que si les trois quarts au moins de leurs membres titulaires ou suppléants, sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours, aux membres de la commission, laquelle siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 32.- Les commissions paritaires ou les sections émettent leur avis à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre doit y prendre part. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 33.- Lorsqu'une proposition d'avancement de grade, ayant fait l'objet de l'avis favorable d'une commission paritaire, n'a pas reçu une suite effective de l'Administration Communale et que, la même proposition lui étant présentée l'année suivante, la commission confirme son avis, le Secrétaire Général communique au fonctionnaire intéressé, en vue de l'information de ce dernier, une copie des avis de la commission.

Dans le cas où l'Administration Communale s'est abstenue de donner suite à la proposition susvisée dans un délai de six mois à compter de ladite communication, et si le fonctionnaire intéressé le requiert, il appartient au président de la commission de transmettre cette requête au Maire conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée. Cette transmission doit comporter, avec la copie des avis de la commission paritaire, toute pièce relative à la question.

Le président accuse réception à l'intéressé de sa demande. Il l'avis de la suite qui a été réservée à cette dernière.

SECTION IV

Dispositions générales

Art. 34.- Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 35.- Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire du Secrétariat Général. Un procès-verbal est établi après chaque séance et communiqué à chaque membre présent.

Art. 36.- En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions paritaires, le Maire statue après avis de la Commission de la Fonction Communale.

Art. 37.- Les commissions paritaires peuvent être dissoutes à tout moment par arrêté municipal, après avis de la Commission de la Fonction Communale.

Dans ce cas, les élections des représentants des fonctionnaires ont lieu dans les trois mois suivant la date de la dissolution et les membres des commissions sont nommés dans les conditions prévues à l'article 2.

SECTION V

Dispositions transitoires

Art. 38.- Il sera procédé à l'élection prévue aux articles 7 à 20 ci-dessus dans les trois mois de la publication du présent arrêté municipal.

Art. 39.- L'arrêté municipal n° 2002-84 en date du 20 septembre 2002 est abrogé.

Art. 40.- Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 octobre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 octobre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 2008, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 2008, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-166 de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de nettoyage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2008-167 de cinq Gardiens-Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Gardiens-Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2008-168 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- posséder des notions d'informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- justifier éventuellement de la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2008-169 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 361/481.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique de plus de trois ans dans les domaines ci-après :
 - infrastructures firewall logiciels et matériels ;
 - administration des réseaux LAN, WAN, SAN ;
 - gestion de serveurs Linux et Microsoft ;
 - solution de virtualisation de type vmware ;
 - outils de schémas et diagramme de type Microsoft Visio ;
 - avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, .net et Java.

Avis de recrutement n° 2008-170 d'un(e) Infirmier(e) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(e) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, du 5 janvier 2009 au 31 mai 2009 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/475.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(e) ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2008-171 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif, pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme de Docteur en Médecine ;
- être titulaire d'un Diplôme de Médecine du Sport.

Avis de recrutement n° 2008-172 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, de l'informatique ou des automatismes industriels ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2008-173 d'un Attaché au Journal de Monaco.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser parfaitement la langue française et son orthographe ;
- posséder des notions de comptabilité.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Commission de Contrôle des Activités Financières.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- 2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;
- 5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- 6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
Edmond de Rothschild (Monaco)	02.10.2008	SAF/2008-09	- 2

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une parcelle de terrain sise 2, rue du Portier.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à disposition une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de 414 mètres carrés, sise au numéro 2, rue du Portier sur laquelle sont édifiés divers bâtiments.

Les lieux sont exclusivement réservés à accueillir une activité de bar restaurant et les candidats devront présenter de sérieuses références dans ce secteur.

Il est précisé que la parcelle de terrain étant située sur le domaine public de l'Etat, le titre d'occupation sera une convention précaire et révoquant.

Tous les travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, lequel formulaire devra impérativement être retourné dûment complété accompagné des pièces requises au plus tard le 31 octobre 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 13, rue des Roses, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche, wc, d'une superficie de 65 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Visites :

- mercredi 22 octobre, de 11 h à 12 h,

- mardi 28 octobre, de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 16, boulevard d'Italie, Villa Ariane, 2^{ème} étage, composé de quatre pièces, d'une superficie de 110 m².

Loyer : 3.000 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél : 97.98.20.00 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 2008.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-16 du 1^{er} octobre 2008 relatif au samedi 1^{er} novembre 2008 (Jour de la Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le samedi 1^{er} novembre 2008 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979

(publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'année 2009.

L'UNESCO lance un nouvel appel de candidatures pour le programme des jeunes cadres pour l'année 2009. Ce programme vise à atteindre les objectifs suivants :

- améliorer la répartition géographique au sein du Secrétariat,
- rajeunir le personnel du cadre organique et améliorer la représentation féminine,
- assurer la continuité et l'efficacité dans les services administratifs du Secrétariat.

Les candidatures devront répondre aux critères suivants :

i. ressortissants d'Etats membres non-représentés ou sous-représentés au sein de l'Organisation,

ii. personnes âgées de moins de trente ans à la date du **31 décembre 2008**,

iii. titulaires d'un diplôme universitaire dans l'un des domaines suivants avec une spécificité dans les diplômes précisés :

- **Education** (Maîtrise/master en sciences de l'éducation) ;
- **Environnement** (Maîtrise/master en environnement : spécialisations dans les projets en développement, forêts, planification du développement) ;
- **Discrimination et racisme** (Maîtrise/master en droit, sciences politiques ou sociologie : spécialisation dans les droits de l'Homme) ;
- **Expressions culturelles/industries créatives** (Maîtrise/master dans les expressions culturelles spécialisé dans les industries créatives) ;
- **Systèmes informatiques et de télécommunications** (Maîtrise/master en informatique : spécialisation SAP en ressources humaines) ;
- **Audit/investigation** (maîtrise/master en audit : spécialisations en gestion des risques et/ou informatiques ; diplôme d'expertise comptable supérieur) ;
- **Communication** (Maîtrise/master en communication : spécialisations gestion de projets en communication) ;

- **Relations avec les Etats membres** (Maîtrise/master en relations Internationales et/ou sciences politiques : spécialisations en géopolitique du monde arabe) ;

- **Ressources humaines** (maîtrise/master en gestion des ressources humaines) ;

- **Administration financière** (maîtrise/master en comptabilité publique, analyse financière, diplôme d'expertise comptable supérieur).

iv. possédant une excellente connaissance de l'anglais ou du français. La connaissance des deux langues de travail de l'UNESCO serait un atout.

Les trois critères déterminants dans le choix des candidats seront ceux d'excellence, de réussite et d'engagement dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Une première expérience professionnelle pourrait constituer un avantage, mais n'est pas une condition essentielle.

Un maximum de 12 candidatures sera présélectionné conformément aux critères mentionnés ci-dessus. Les formulaires de candidatures (ci-joints) des candidats présélectionnés devront être envoyés avant la **date limite du 30 décembre 2008** par le même courrier et en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Geneviève Rouchet
Chef, HRM/TCD
7, place Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Après avoir évalué les candidatures, le Bureau de la gestion des ressources humaines invitera au Siège de l'Organisation les candidats présélectionnés pour des entretiens et des examens d'aptitude linguistique.

Les candidats sélectionnés se verront offrir un engagement à la classe P-1 d'une durée d'un an. Pendant leurs premiers douze mois d'affectation auprès d'un Secteur, d'un Bureau hors-siège ou d'un service administratif au sein de l'Organisation, les jeunes cadres auront l'opportunité d'approfondir leur connaissance de l'UNESCO et du système des Nations Unies, et d'acquérir les compétences appropriées pour les domaines du programme de l'UNESCO et son administration.

La prolongation de leur contrat dépendra d'une évaluation stricte et approfondie de leurs services à la fin d'une période probatoire d'un an. Les jeunes cadres dont les services satisfieront aux critères définis par l'Organisation pourront bénéficier d'un contrat.

Pour obtenir des informations supplémentaires, prière de s'adresser à Mme G. Rouchet, Chef de la Section de la formation et du développement de la carrière (g.rouchet@unesco.org; tél. +33 1 456 8134) ou à M. Jean-Paul Moreau, spécialiste de programme, (jp.moreau@unesco.org; tél. + 33 1 456 82342).

PROGRAMME DES JEUNES CADRES / *YOUNG PROFESSIONALS' PROGRAMME*

PROGRAMME DES JEUNES CADRES

CURRICULUM VITAE

(A établir en 3 exemplaires dactylographiés, qui doivent être envoyés au Chef, Section de la formation & du développement de carrière, Bureau de la gestion des ressources humaines de l'UNESCO /
To be prepared in 3 typewritten copies and submitted to the Chief, Training & Career Development Section, Bureau of Human Resources Management, UNESCO)



PHOTO

1. <u>NOM</u> / <u>FAMILY NAME</u>		Prénoms / <i>First name</i>	
2. <u>DOMICILE PERMANENT</u> / <u>PERMANENT ADDRESS</u>		3. <u>ADRESSE POSTALE</u> / <u>MAILING ADDRESS</u>	
4. Adresse E-Mail / <i>E-Mail Address</i> :			
5. N° DE TELEPHONE / <i>PHONE NUMBER</i> :			
6. (i) Date de naissance / <i>Date of birth</i>	(ii) Pays et lieu de naissance / <i>Country and place of birth</i>	(iii) Sexe / <i>Sex</i>	(iv) Situation matrimoniale / <i>Marital status</i>
7. <u>NATIONALITE ACTUELLE</u> / <u>PRESENT CITIZENSHIP</u> :			

8. Donnez les renseignements suivants sur chacune des personnes qui sont financièrement à votre charge /
Give following information about each person fully dependent upon your financial support :

Nom de la personne à charge / <i>Name of dependent</i>	Date de naissance / <i>Date of birth</i>	Degré de parenté / <i>Relationship</i>

9. Donnez les noms de ceux de vos parents qui sont employés par l'ONU ou l'une de ses institutions spécialisées / *List any of your relatives employed by the UN or its specialized agencies :*

Nom / <i>Name</i>	Degré de parenté / <i>Relationship</i>

10. Auriez-vous des objections à travailler dans certaines parties du monde ? Dans l'affirmative, indiquez lesquelles / *Would you object to serving in any regions of the world ? If so, indicate which :*

11. Pourriez-vous prendre vos fonctions à Paris durant le premier trimestre de **2009**? / *Could you report for work in Paris in the first term of 2009 ?*

OUI / YES

NON / NO

12. Avez-vous une infirmité quelconque susceptible de restreindre vos activités professionnelles ou de vous interdire tout voyage ? / *Have you any disabilities which might limit your prospective field of work or preclude your travelling ?*

13. ETUDES / EDUCATION

Enumérez, en suivant l'ordre chronologique, les établissements d'enseignement que vous avez fréquentés depuis l'âge de 14 ans. Mentionnez également les stages de perfectionnement ayant abouti à l'obtention d'un diplôme. Indiquer les dates / *List in chronological order the educational establishments you have attended from the age of 14, including in-service training sessions leading to a diploma. Indicate dates :*

NOM / NAME	ADRESSE ET PAYS / PLACE AND COUNTRY	ANNEES D'ETUDES / YEARS ATTENDED	DIPLOMES, TITRES, ETC.(titre original) indiquez les matières principales / DEGREES, DIPLOMAS, ETC. (in original language) state main subjects	DATE D'OBTENTION / DATE OBTAINED
------------	--	-------------------------------------	---	---

a) Secondaire, technique apprentissage, etc. / *Secondary, technical apprenticeship etc. :*

b) Universitaire / *University :*

14. Joindre une copie ou attestation du dernier diplôme obtenu, ainsi qu'un relevé des notes. / *Attach copy of records showing grades obtained for last degree obtained.*

15. A quels types d'activités extrascolaires avez-vous participé (le cas échéant) ? / *What kind of extra-curricular activities, if any, have you had ?*

16. Enumérez, sans les joindre, les travaux que vous avez rédigés, notamment dans le cadre de cours universitaires, en précisant l'année. Enumérez également les publications dont vous seriez l'auteur, en indiquant le nom de l'éditeur ainsi que le lieu et la date de publication. / *List but do not attach papers, including those prepared for any university course. Please specify academic year. List also publications, include name of publisher and date and place of publication.*

17. LANGUES / LANGUAGES

A) **Langue maternelle / Mother tongue :**

B) Autres langues / Other languages	Aptitude à / Ability to :															
	Parler / Speak				Rédiger / Write				Lire / Read				Comprendre / Understand			
	Excellent ^e	Bonne	Passable	Faible	Excellent ^e	Bonne	Passable	Faible	Excellent ^e	Bonne	Passable	Faible	Excellent ^e	Bonne	Passable	Faible
Français / French	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais / English	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- C) Quelles preuves pouvez-vous donner de vos aptitudes linguistiques ? / *What evidence can you supply of your linguistic skills ?*

18. COMPETENCES EN INFORMATIQUE / COMPUTER SKILLS :

Logiciels utilisés / Software used

19. Donnez des précisions sur toute période de résidence ou voyages hors du pays dont vous êtes ressortissant. / *Provide information regarding any residence or travel outside the country of which you are a citizen.*

20. ANTECEDENTS PROFESSIONNELS / EMPLOYMENT

21. Enumérez les postes que vous avez occupés. Décrivez, par ordre chronologique, les fonctions que vous avez exercées. Soulignez les points principaux et n'oubliez pas d'indiquer les résultats obtenus. Mentionnez également les emplois occupés pendant les vacances. / *List positions you have held. Describe your duties in chronological order. Underline main points, do not omit to state results achieved. Include summer jobs.*

21. Décrivez en 1 000 mots au maximum (environ 3 pages dactylographiées en double interligne) / Describe in no more than 1 000 words (3 typewritten pages, double space) :

(i) Votre expérience la plus enrichissante ; / Your most significant learning experience ;

(ii) La réalisation personnelle dont vous êtes fier(ère) ? / Which personal achievement has afforded you with a sense of pride ?

(iii) Ce que vous attendez d'une période de travail à l'UNESCO ? / What are your expectations in working at UNESCO ?

22. REFERENCES

Indiquez trois personnes (parents et alliés exclus) pouvant donner sur vous des renseignements d'ordre professionnel. / List three persons not related to you by blood of marriage, who are familiar with your qualifications.

Nom / Name	Adresse complète / Full address	Profession

23. Voyez-vous quelque inconvénient à ce que nous prenions des renseignements auprès de votre employeur actuel et des personnes mentionnées au point 22 ? / Have you any objection to our making enquiries with your present employer, and the persons you give as reference in item 22 ?

OUI / YES

NON / NO

24. Si vous le désirez, donnez brièvement tout autre renseignement concernant votre expérience et vos réalisations personnelles. / If you so wish, state briefly any other facts concerning your experience and achievements.

25. Il pourra vous être demandé de fournir des pièces justificatives à l'appui des déclarations faites ci-dessus. Ces pièces ne devront être envoyées qu'à la demande expresse de l'UNESCO. / You may be requested to supply documentary evidence in support of the above statements. Do not, however, send any such evidence unless asked to do so by UNESCO.

Signature :

Date :

Avis de recrutement d'un analyste programmeur, grade P.3 au sein de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Service d'appui aux systèmes d'information et aux technologies de l'information et des communications (SI/TIC) (KCTU), Division des Technologies de l'information (KCT), Département des Connaissances et de la Communication (KC).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'analyste programmeur, au Service d'appui aux systèmes d'information et aux technologies de l'information et des communications de la FAO, qui a son siège à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire en informatique, ingénierie, mathématiques, statistiques ou dans un domaine de spécialisation étroitement apparenté ;

- détenir au moins 5 ans d'expérience professionnelle pertinente de l'appui aux systèmes et de l'élaboration de vastes applications, y compris une expérience de la programmation et de l'analyse structurée des systèmes et de la conception à l'aide de systèmes de bases de données relationnelles, de langages de programmation procéduraux faisant appel aux interfaces graphiques et des outils d'élaboration fondés sur le web ;

- avoir une connaissance courante de l'anglais, de l'espagnol ou du français et une connaissance limitée de l'une des deux autres langues.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 27 novembre 2008 au plus tard à :

VA 2089-KCT
 Chef du Service d'appui aux systèmes d'information
 et aux technologies de l'information
 et des communications (KCTU)
 FAO,
 Vialle delle Terme di Caracalla,
 00100 ROME
 Italie
 Télécopieur : +39 06 570055749
 Email : VA-2089-KCT@fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse [http : //www.fao.org/VA/guidel-f.htm](http://www.fao.org/VA/guidel-f.htm)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-084 d'un poste d'Aide Electricien, à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Electricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire d'un Bac Pro spécialité «Maintenance des systèmes mécaniques automatisés» ;

- être titulaire d'un C.A.P. d'électrotechnique ;

- avoir satisfait aux épreuves pour la formation d'utilisateur de «plateforme élévatrice mobile de personnel expérimenté» ;

- être titulaire du diplôme C.A.C.E.S. pour la conduite des platesformes élévatrices ;

- avoir suivi avec succès une formation pour «l'habilitation électrique BR» ;

- justifier d'une expérience de plus de 2 ans en qualité d'électricien dans le domaine des Illuminations de la Ville ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-103 d'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;

- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-104 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-garderie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte-garderie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés.

le 20 octobre, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «Matisse et la Chapelle de Vence» par le Père Lion organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 21 octobre, à 20 h,
Conférence organisée par le Club Alpin de Monaco.

le 22 octobre, à 12 h 30,
«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

le 23 octobre, à 18 h 30,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

les 24 et 25 octobre, à 21 h,
Représentations théâtrales par la Compagnie «Les Farfadets».

le 28 octobre, à 20 h 30,
«Les Mardis du Cinéma», projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 31 octobre, à 20 h 30,
Récital lyrique organisé par l'Association le Logoscope.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 19 octobre, à 21 h,
Représentation théâtrale «Les Riches reprennent Confiance».

le 31 octobre, à 21 h,
One Man-Show de François-Xavier Demaison.

Forum Grimaldi

Les 17 et 18 octobre, à 20 h 30 et le 19 octobre, à 15 h,
Ballet «Giselle» représentations chorégraphiques par les Ballets de l'Opéra de Paris.

du 20 au 23 octobre,
Sportel'2008 : 19^e rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias.

Espace Fontvieille

jusqu'au 19 octobre,
20^e Foire Internationale de Monaco. Le rendez-vous des bonnes affaires et du divertissement organisé par le Groupe Promocom.

Salle du Canton

jusqu'au 18 octobre, à 20 h 30,
6^e Monaco Live Festival.

Quai Albert I^{er}

du 17 au 19 octobre,
12^e Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco.

du 25 octobre au 19 novembre,
Foire-Attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Auditorium Rainier III

le 22 octobre, à 18 h 30,
Salon Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage : Conférence sur le thème «Politique et Religion» par Mme Danièle Hervieu-Léger, Présidente de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales organisée par l'Association Monaco Méditerranée Foundation.

le 26 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

le 31 octobre, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),

jusqu'au 25 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture par M. Stella.

le 17 octobre, à 19 h 30,

Conférence-Diaporama sur le thème «Fabuleuse Californie» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

du 29 octobre au 15 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture par Bedri Baykam.

Jardins des Boulingrins, Jardins de la petite Afrique, Atrium du Casino

jusqu'au 13 novembre,

Exposition photographique et collective «Sport Is Art».

Galerie Gildo Pastor Center

jusqu'au 31 octobre, de 9 h à 19 h,

Exposition de peintures de Geneviève.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 16 novembre, de 13 h à 19 h, (tous les jours sauf le lundi),

Exposition du XLII^e prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Hôtel de Paris

du 23 au 25 octobre, de 9 h 30 à 20 h,

Dans le cadre du XXV^e Anniversaire de l'Association «De Fil en Aiguille», exposition rétrospective d'ouvrages brodés main.

Congrès*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 18 octobre,

Fran Services.

du 17 au 22 octobre,

Midland National Life Insurance.

du 22 au 28 octobre,

Standex.

Grimaldi Forum

jusqu'au 17 octobre,

Les Assises de la Sécurité (8^{ème} Edition).

les 17 et 18 octobre,

Compagnie Monégasque de Banque.

le 18 octobre,

Convention Industrie Pétrolière.

du 20 au 23 octobre,

Sportel Monaco 2008.

Monte-Carlo Bay

du 23 au 25 octobre,

Richelmi.

du 24 au 26 octobre,

Repanet.

du 26 octobre au 2 novembre,

Salon Luxe Pack.

Méridien Sea Club

du 22 au 24 octobre,

Evolution Summit.

Fairmont Hôtel

du 22 au 24 octobre,

Opal Global RMB & European Cdo.

du 26 au 29 octobre,

Opal Eais.

Bureau Hydrographique

le 17 octobre,

Comité Consultatif de l'Organisation Hydrographique Internationale - OHI.

Novotel

du 17 au 19 octobre,

Les Assises Sanofi Aventis.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 19 octobre,

Coupe Tamini - Stableford.

le 26 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

le 18 octobre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Nice.

le 29 octobre, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco-Nancy.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 octobre 2008, enregistré, le nommé :

- ELOI John, né le 28 juillet 1974 à Port au Prince (Haïti), de nationalité française, ayant demeuré «Le Titien», 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 novembre 2008, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Vittorio MIGLIETTA ayant exercé le commerce sous les enseignes «MV FARMEN» et «Monaco COSMETIQUES» a donné acte au syndic Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 7 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo PAGLIA ayant exercé le commerce sous les enseignes «RENETO PAGLIA CHEMISES» et «GOLF AND FASHION MONTE-CARLO» a conformément à l'article 428 du code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 2008, la société à responsabilité limitée française dénommée «S.A.R.L. LOUSTALET PERE ET FILS», au capital de 80.000 euros, dont le siège est à Annot (04240), Lieudit Le Village - Le Fugeret, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée «S.A.R.L. H.M.C.», au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco, 27, boulevard d'Italie, «Le Margaret», les éléments corporels et incorporels rattachés à l'activité «maintenance multi technique de résidences» exploité à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«HSBC Gestion (Monaco) SA»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu le 13 mai 2008, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque, régis par la loi numéro 1.339 du sept septembre deux mille sept, ses textes modificatifs ou pris pour son application ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "HSBC Gestion (Monaco) SA".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers,

autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 9 ci-dessus, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie

d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel

du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont

signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation**Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale

peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

- la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable ;

- les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE (150) Euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2008-465 en date du 19 août 2008.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 8 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**HSBC Gestion (Monaco) SA**»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°.- Statuts de la société anonyme monégasque «HSBC Gestion (Monaco) SA», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 4 - 6 rue des Lilas, Villa le Dôme, reçus le 13 mai 2008, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 8 octobre 2008 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 8 octobre 2008 ;

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 octobre 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 8 octobre 2008.

Ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 17 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
« S.A.M. AMSTAR »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, impasse du Castelleretto, le 20 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AMSTAR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 9 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

«ARTICLE 9.

Actions de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action, pendant toute la durée de leurs fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-525 du 23 septembre 2008, publié au Journal de Monaco, du 26 septembre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 17 octobre 2008, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**«MONACO YACHTING &
 TECHNOLOGIES S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 42, quai Jean Charles Rey, le 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 9 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

«ARTICLE 9.

Actions de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action au moins, lesquelles ne sont pas affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-541 du 23 septembre 2008, publié au Journal de Monaco, du 26 septembre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 17 octobre 2008, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 16 avril 2008, modifié le 13 mai 2008 et réitéré le 15 septembre 2008, Mme Clarissa FRANCE, épouse de M. Claude EMERY, demeurant à Monaco, 7, rue Bel Respiro, a cédé à M. et Mme Patrick DIDIER, demeurant Résidence "Le Miage", 297, route du Plan du Moulin, à Les Contamines Montjoie, le droit au bail des locaux sis Monaco 9, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
“S.A.R.L. FIRMUS”

**CESSION DE PARTS SOCIALES
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 13 juillet 2008, réitéré le 8 octobre 2008 :

la société anonyme monégasque dénommée "ENERGY IMPORT EXPORT", ayant siège social à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte a cédé :

A Mme Sylvia RATKOWSKI, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse.

Les 80 parts de 150 Euros chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. FIRMUS", ayant siège social à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte.

En outre, par suite des apports en numéraire effectués audit acte, le capital a été porté à la somme de 500.000 Euros, divisé en 5.000 parts de 100 Euros chacune de valeur nominale et appartient, savoir :

- à concurrence de 3.120 parts numérotées de 1 à 3.120 à Mme Sylvia RATKOWSKI,
- à concurrence de 480 parts numérotées de 3.121 à 3.600 à M. Wojciech JANOWSKI,
- et à concurrence de 1.400 parts numérotées de 3.601 à 5.000 à M. Pierre MAGNES.

Par suite de la démission de M. Pierre MAGNES précédent gérant, M. Wojciech JANOWSKI a été désigné à cette fonction.

Enfin, aux termes dudit acte il a été procédé à la modification de l'objet social et corrélativement à l'article 4 des statuts, lequel se trouve désormais libellé comme suit :

“La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

La recherche, le développement, la conception, l’exploitation et la fabrication directement ou par sous-traitance d’appareils et systèmes dans les domaines des énergies renouvelables, de la protection de l’environnement, du développement durable et des économies d’énergies.

L’acquisition, la mise au point, la cession, la concession et l’exploitation de tous brevets s’y rapportant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l’objet social ci-dessus ou d’en favoriser l’extension”.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Compagnie Monégasque de Banque”

en abrégé “C.M.B.”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Compagnie Monégasque de Banque”, en abrégé “C.M.B.” ayant son siège 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l’article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3.

La société a pour objet de faire dans la Principauté de Monaco et à l’étranger, pour son compte, pour le

compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables et notamment les activités de courtage y compris de produits d’assurance.

Effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l’objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le Conseil d’Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu’il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 octobre 2008.

V.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2008, ratifiée par l’assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2008, les actionnaires de la société anonyme “COMPAGNIE

MONEGASQUE DE GESTION”, ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l’objet social et d’augmenter le capital social de 160.000 Euros à celle de 600.000 Euros et de modifier les articles 3 (objet social) et 5 (capital social) des statuts comme suit :

“ARTICLE 3.

La société a pour objet :

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d’instruments financiers à terme ;

- la gestion de fonds communs de placement ou d’autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

- la gestion d’organismes de placement collectif de droit étranger ;

- le conseil et l’assistance tels que définis à l’article premier de la loi 1.338 du sept septembre deux mille sept.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l’objet social ci-dessus”.

“ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 Euros), divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de CENT SOIXANTE EUROS chacune toutes de même rang numérotées de UN à TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE, entièrement souscrites et libérées”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 juillet 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 octobre 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d’augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d’Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 8 octobre 2008.

V.- L’assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l’augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“KB LUXEMBOURG (Monaco)”

(Nouvelle dénomination :

KBL Monaco PRIVATE BANKERS)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “KB LUXEMBOURG (Monaco)” ayant son siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l’article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE PREMIER

.....
 Cette société prend la dénomination de “KBL Monaco PRIVATE BANKERS” avec date d’effet au premier janvier deux mille neuf”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 10 juillet 2008, enregistré à Monaco le 16 juillet 2008, F° 194 R, Case 1, Mme Patricia CURAU, épouse SANGIORGIO, Administrateur de biens, demeurant et domiciliée à Monaco, 24, boulevard des Moulins, a concédé en gérance libre, à la société «DESCAMPS Monaco», S.A.R.L. au capital de 15.000 €, dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de «ventes d'articles et accessoires de décoration domestique, notamment de linge de maison», qui sera exploité à Monaco 4, boulevard des Moulins, sous le nom de «DESCAMPS».

Il a été prévu un cautionnement correspondant à trois mois de loyer.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 2008.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE*Première insertion*

M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard de Moulins, a donné en gérance libre à Mlle Jacqueline CURAU, demeurant 17, rue Basse à Monaco pour une durée de quatre années, un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles, la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, sis 17, rue Basse à Monaco-Ville.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Mlle CURAU est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 17 octobre 2008.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2008, l'Administration des Domaines dont les bureaux sont à Monaco, 24, rue du Gabian, et Mme Nadine WENDEN ont convenu de procéder à la résiliation anticipée de tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble du numéro 3 de la rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Etude de M^e Alexis MARQUET
Avocat-Défenseur

7/9 avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. LE RELAIS DES AMIS»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé valant statuts en date du 7 janvier 2008 enregistré à Monaco le 24 janvier 2007, et acte sous seing privé valant avenant aux statuts non daté enregistré à Monaco le 12 juin 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. LE RELAIS DES AMIS».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

“L'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar, vente sur place et à emporter de glaces industrielles”.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 16, rue Basse - Monaco.

Capital : 20.000 euros divisé en 200 parts de 100 euros.

Gérant non associé : M. Jean-Sébastien AGNESE demeurant à Nice (06100) - 270, avenue de Pessicart - Résidence Les Jardins de Babylone.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

A1 TEAM MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2008, enregistré à Monaco le 14 juillet 2008, F°/Bd 191 v, case 3, assorti de deux avenants modificatifs en date du 9 juillet 2008 et du 1^{er} septembre 2008 enregistrés à Monaco les 22 juillet et 2 septembre 2008, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «A1 TEAM MONACO» .

Durée : cinquante années.

Siège social : Le Continental Place des Moulins - Monte-Carlo.

Objet :

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- La création, l'organisation, la gestion, le marketing et la promotion d'écuries de course automobile et motocycliste, et notamment d'une écurie monégasque de course automobile dans le Championnat A1Grand-Prix ;

- La découverte, la promotion et la gestion de la carrière de pilotes automobiles ou motocyclistes,

- La gestion des budgets publicitaires, des droits audiovisuels, des fonds provenant de sponsors ou mécènes, affectées au financement de ces activités,

- La réalisation de productions audiovisuelles relatives aux courses automobiles et motocyclistes concernées, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

- La conception, la création, la fabrication et la vente en gros ou au détail de produits liés à la promotion des écuries et pilotes concernées, et au sport automobile et motocycliste en général,

- L'achat, la gestion l'exploitation, notamment par concession, la cession de droits de propriété intellectuelle, et notamment de brevets et marques, dans les domaines concernés,

- La participation de la société dans toutes entreprises ayant une activité liée à l'objet social,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante Euros chacune.

Gérants Associés : MM. Clivio PICCIONE et Antoine William PICCIONE.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

S.A.R.L. RIMO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. RIMO.

Objet social : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, commission, courtage, vente en gros et commercialisation de bois brut, de produits semi-finis et finis qui en découlent, de machines et installations clés en main pour traiter le bois, ainsi que des équipements et des pièces détachées pour l'industrie aérospatiale et mécanique en général, sans stockage sur place ;

Assistance en matière d'organisation et de marketing pour le compte d'entreprises liées à l'industrie aérospatiale et mécanique ;

Etudes et ingénierie se rapportant à l'activité et aux produits ci-dessus ;

Toutes opérations mobilières ou immobilières qui se rapportent à ce qui précède.

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son autorisation.

Gérant : M. Paolo ACCORNERO, demeurant à Monaco, 2, avenue des Citronniers.

Capital social : 30.000 euros divisé en 100 parts de 300 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 15 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

S.A.R.L. RIVIERA DIFFUSION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2008, enregistré à Monaco le 5 mai 2008, folio 9V, case 3, il a été décidé la constitution d'une

société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : RIVIERA DIFFUSION.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 16, boulevard de Belgique - Monaco.

Objet : Import-export, vente en gros, commission, courtage pour la bijouterie fantaisie, accessoires de mode, gadgets électroniques, montres, bonneterie, bijoux en or et argent,

et, plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Capital : 15 000 Euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérant : M. Alexandre PASTA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

S.A.R.L. TINY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. TINY.

Objet social : La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La commission, le courtage, la représentation de matériels maritimes à usage portuaire, pétrolier ou gazier ;

Toutes études d'ingénierie relatives à des plateformes offshore pétrolières ou gazières ;

Toutes études de faisabilité relatives à l'exploitation de champs d'hydrocarbures offshore ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

Siège social : 17, rue Princesse Caroline à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Gérant : M. Jochen BAER, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Larvotto.

Capital social : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 15 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

IMPERIAL YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Ermanno Palace
27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 juillet 2008, les associés ont pris note de la démission de Mlle Julia SPERL, de ses fonctions de gérante et ont décidé de nommer, en remplacement, Mlle Jessica STORM FRY, demeurant 13, avenue Saint Michel à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 octobre 2008.

Monaco, le 17 octobre 2008.

S.A.M. ARTS ET COULEURS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 5, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. ARTS ET COULEURS, réunis au siège social le 24 septembre 2008, en assemblée générale extraordinaire, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ont décidé, conformément aux statuts, la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 17 octobre 2008.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

ASSOCIATION MONEGASQUE DES AMIS DE LA CRECHE

L'objet de l'association est de faire connaître et développer l'art de la création de crèches de Noël, tant traditionnelles que modernes.

Le siège est situé 18, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 octobre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.507,63 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.494,75 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	380,71 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.469,27 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	276,30 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.181,88 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.462,62 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.006,76 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.782,43 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	1.059,86 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.878,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.086,63 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.840,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.215,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.129,28 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	819,97 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	597,00 USD
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.583,13 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.319,44 USD
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.220,72 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	934,16 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.064,25 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.535,58 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	754,05 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	692,72 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.040,16 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.185,11 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	247,87 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	581,74 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.027,09 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.108,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.765,71 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	796,40 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.791,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.470,19 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	696,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	638,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	776,43 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	965,19 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,91 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	945,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 octobre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.759,23 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	474,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.136,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809